

INSTRUCTION

N° 00-078-M0 du 27 septembre 2000

NOR : BUD R 00 00078 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

ANALYSE

Répartition du produit des concessions de cimetières.
Suppression de la répartition 2/3-1/3.

Date d'application : 27/09/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; CONCESSION ; CIMETIÈRE ; RÉPARTITION

DOCUMENTS À ANNOTER

instruction n° 75-111 M0 du 27 août 1975
Instruction n° 83-220 M0 du 9 décembre 1983

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 48

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

L'attention des comptables est attirée sur les nouvelles modalités de répartition du produit des concessions de cimetières.

Cette instruction expose les dispositions déjà retracées dans la fiche distribuée lors de la Journée d'études des chefs de service CEPL en décembre 1999.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

1. SUPPRESSION DE LA RÉPARTITION 2/3-1/3 AU PROFIT DES BUDGETS DE LA COMMUNE ET DU CCAS

La plupart des dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières étaient codifiées dans le code des communes à l'exception notable de son article 3 selon lequel « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Or, lors des travaux de codification du code général des collectivités territoriales, la loi du 21 février 1996 a abrogé par erreur l'ordonnance de 1843, privant ainsi de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les CCAS (1/3).

Aussi, après avoir pris l'attache de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, il apparaît souhaitable de maintenir au profit des collectivités la simple faculté de reverser aux CCAS une partie ou la totalité du produit tiré des concessions de cimetières.

2. UNE DÉLIBÉRATION EST NECESSAIRE AVANT TOUTE RÉPARTITION

Dorénavant, la commune peut donc librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Compte-tenu de cette liberté d'affectation de la recette par la commune, le comptable public doit s'assurer, avant de procéder à tout règlement au profit du budget du CCAS, qu'il dispose d'une délibération arrêtant les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du CGCT entre, d'une part, le budget de la commune et, d'autre part, celui du CCAS.

Il est précisé qu'une délibération qui déciderait d'attribuer la totalité du produit au profit du seul budget communal est tout à fait légale.

En conclusion, il convient de ne plus procéder à la répartition 2/3-1/3 sans volonté expresse de l'assemblée délibérante.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction devra être signalée auprès de la 6^{ème} sous-direction, bureau 6C.